EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 55972/21
Gheorghe STRĂISTEANU
contre la République de Moldova
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 17 octobre 2024 en un comité composé de :

Davor Derenčinović*, président*,
Diana Sârcu,
Gediminas Sagatys*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 20 octobre 2021,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe. Le requérant s'est représenté lui-même devant la Cour.

Les griefs que le requérant tirait des articles 6 et 13 de la Convention (durée excessive de l'investigation pénale dans laquelle le requérant s'est constitué partie civile et l'absence de recours effectif à cet égard, ainsi que dédommagement insuffisant octroyé par les tribunaux internes) ont été communiqués au gouvernement moldave (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la République de Moldova à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce

délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer celle-ci du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 14 novembre 2024.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Davor Derenčinović Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés des articles 6 et 13 de la Convention (durée excessive de la procédure civile et absence de recours effectif à cet égard)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral dans le cadre de la procédure interne/en réparation (en euros)	Montant alloué pour dommage moral (en euros)[1]
55972/21 20/10/2021	**Gheorghe STRĂISTEANU** 1954	20/10/2023	24/07/2023	25	1 100

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.